

Statuts proposés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016

STATUTS

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Soleil Lune Yoga et Créativité

Nom usuel: YOGA ET CREATIVITE

Article 2 – Cette association a pour but :

Favoriser le développement harmonieux de l'être. L'association propose la pratique des techniques de yoga, de créativité, de développement personnel, d'expression artistique, ainsi que des conférences...

Article 3 – Le siège social de l'association est à l'

ASELQO Dauphine, 2 rue des Tulipes à 45100 Orléans

Il peut être changé sur simple décision du CA et sera ensuite ratifié par la prochaine assemblée générale.

L'adresse postale pour toute correspondance est:
18 rue des Beaumonts, 45000 Orléans.

Elle peut être changée sur simple décision du CA.

Article 4 – L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, sans avoir à en justifier.

Article 6 – Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs. Les cotisations sont fixées par décision du CA qui pourvoit ainsi à une gestion saine de l'association.

La qualité de membre est valable la durée de la saison de yoga, de septembre à septembre. Elle peut-être renouvelée suivant les modalités de l'article 5.

Sont également membres actifs en tant que personne morale, les associations légales qui versent annuellement une cotisation fixée par le CA.

Article 7 – La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la fin de la période de paiement;
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration sans obligation de se justifier.
Le CA peut inviter l'intéressé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, cette procédure n'étant pas une obligation.

Article 8 – Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
3. Le montant des prestations de services ;
4. Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant un maximum de neuf membres, élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le

CA est composé de trois collèges (A, B, C), chaque collège étant élu pour trois années. A la mise en place de ce principe, le collège A sera élu pour trois années, le B pour deux années, le C pour une année. Le CA pourvoit à cette répartition. Les personnes élues lors de l'assemblée générale suivante complètent en priorité le collège déficitaire en nombre de membres et la durée de leurs mandat suivra le rythme du collège de référence. En cas de nécessité, il sera fait appel au tirage au sort.(voir tableau en annexe).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président, et s'il y a lieu, un vice-président.
2. Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.
3. Eventuellement un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

Les élections se font à main levée sauf si au moins un membre demande le scrutin secret.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside à l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du C.A.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Un compte rendu est rédigé et disponible sur simple demande.

La carte de membre actif en tant que personne morale donne droit à participer aux délibérations de l'assemblée par deux membres de l'association concernée.

Le vote est validé par la majorité des membres présents.

Article 12 – Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Pour cette assemblée, chaque membre présent peut être porteur du maximum d'un pouvoir.

Article 13 – Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 14 – En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Orléans le 31 mars 2016.

Le président

Le trésorier

Lucien Renucci

Pascal Voillot